

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-037**

**Abrogeant les dispositions de la Loi n° 77-001 du 22 décembre 1977  
Portant application de l'article 86 de la Constitution du 31 décembre 1975  
Relative à la Cour Suprême et modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance  
n° 82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour Suprême en  
matière de contrôle général de l'administration de la Justice**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Loi n° 77-001 du 22 décembre 1977, prise en application de l'article 86 de l'ancienne Constitution prévoyait que les magistrats de la Cour Suprême chargés du contrôle des juridictions étaient élus par les membres de l'Assemblée nationale Populaire.

La nouvelle Constitution n'ayant pas repris cette disposition, il convient d'abroger cette Loi.

Des dispositions nouvelles sont prises pour permettre, jusqu'à la mise en place du Pouvoir Judiciaire, de compléter l'effectif de la formation de contrôle non seulement par les magistrats titulaires de poste mais aussi par ceux qui sont susceptibles d'y être délégués, par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-037**

**Abrogeant les dispositions de la Loi n° 77-001 du 22 décembre 1977  
Portant application de l'article 86 de la Constitution du 31 décembre 1975  
Relative à la Cour Suprême et modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance  
n° 82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour Suprême en  
matière de contrôle général de l'administration de la Justice**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 14 décembre 1994, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Les dispositions de la Loi n° 77-001 du 22 décembre 1977 ainsi que des textes pris pour son application sont et demeurent abrogées.

**Article 2.**- Les magistrats élus en vertu de cette loi actuellement en poste à la Cour Suprême, continueront à exercer leurs fonctions.

**Article 3.**- L'article 4 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 4, alinéa 1 (nouveau).**- Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, peut par arrêté :

- déléguer des magistrats aux postes vacants de la Cour Suprême ;
- envoyer les magistrats titulaires d'un poste au Siège de ladite Cour, y rejoindre leur poste.

**Article 4.**- L'expression « formation élué » dans le chapitre I et dans les articles 2 et 33 de l'Ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982 est remplacée par celle de « formation ».

Les expressions « magistrat élu » et « magistrats élus » dans l'article 4 alinéa 2 et 3 et dans l'article 17 sont remplacées par celles de « magistrat » et « magistrats ».

L'expression « magistrats non élus » de l'article 29 est remplacé par celle de « magistrats ».

**Article 5.**- Les dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982 sont abrogés.

**Article 6.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 14 décembre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison